



Site Web de la législation (Justice)

[Accueil](#)

- > [Site Web de la législation accueil](#)
- > [Lois Annuelles](#)
- > [L.C. 2014, ch. 31 - Table des matières](#)
- > [L.C. 2014, ch. 31](#)

Cette page Web a été archivée dans le Web.

Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité. (L.C. 2014, ch. 31)

Texte complet : [HTML](#) | [PDF](#) [289 KB]

Sanctionnée le 2014-12-09

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité.

L.C. 2014, ch. 31

Sanctionnée 2014-12-09

Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la preuve au Canada, la Loi sur la concurrence et la Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle

SOMMAIRE

Le texte modifie le [Code criminel](#) afin de prévoir notamment :

- a) une nouvelle infraction de distribution non-consensuelle d'images intimes ainsi que des dispositions connexes visant notamment à ordonner le retrait de telles images de l'Internet ainsi que le dédommagement de la personne qui a engagé des dépenses pour obtenir un tel retrait et à permettre la confiscation de matériel utilisé pour la commission de l'infraction, l'obtention d'une ordonnance d'interdiction d'utiliser un ordinateur ou l'Internet et l'obtention d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public pour prévenir la distribution de telles images;
- b) le pouvoir de donner un ordre de préservation et de rendre une ordonnance au même effet, ce qui rendra obligatoire la préservation de la preuve électronique;
- c) de nouvelles ordonnances de communication qui rendront obligatoire la communication de données concernant la transmission de communications et le lieu où se trouvent des opérations, des personnes physiques ou des choses;
- d) un mandat visant à élargir les pouvoirs d'enquête, actuellement restreints aux données relatives aux téléphones, aux données de transmission relatives à tout autre moyen de télécommunication;
- e) des mandats, assujettis aux seuils juridiques appropriés aux intérêts en cause, qui permettront de localiser des opérations, des personnes physiques ou des choses;
- f) une procédure simplifiée pour l'obtention des ordonnances ou mandats connexes aux autorisations d'intercepter des communications privées en prévoyant qu'ils peuvent être délivrés par le juge qui a accordé les autorisations et en précisant que tous les documents relatifs aux demandes d'ordonnances ou de mandats connexes sont automatiquement soumis aux mêmes règles que la demande d'autorisation en ce qui concerne leur caractère secret.

Il apporte une modification à la [Loi sur la preuve au Canada](#) pour rendre habile à témoigner et contraignable pour le poursuivant le conjoint de la personne accusée de la nouvelle infraction de distribution non-consensuelle d'images intimes.

Il modifie aussi la [Loi sur la concurrence](#) afin de rendre applicables, pour assurer le contrôle d'application de certaines dispositions de cette loi, les nouvelles dispositions du [Code criminel](#) concernant les ordres et ordonnances de préservation de données informatiques et les ordonnances de communication à l'égard de documents concernant la transmission de communications ou concernant des données financières. Il modernise les dispositions relatives à la preuve électronique et permet un contrôle d'application plus efficace de la loi dans un environnement technologique de pointe.

Il modifie enfin la [Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle](#) afin que certains des nouveaux pouvoirs d'enquête prévus au [Code criminel](#) puissent être utilisés par les autorités canadiennes qui reçoivent des demandes d'assistance et afin que le commissaire de la concurrence puisse exécuter des mandats de perquisition délivrés en vertu de la [Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle](#).

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

1. *Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité.*

L.R., CH. C-46

CODE CRIMINEL

2. L'article 4 du [Code criminel](#) est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Moyens de télécommunication

(8) Pour l'application de la présente loi, il est entendu que, dans le cadre de la perpétration d'une infraction comportant explicitement ou implicitement un élément de communication sans en préciser le moyen, la communication peut se faire notamment par tout moyen de télécommunication.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 162, de ce qui suit :

Publication, etc. non consensuelle d'une image intime

162.1 (1) Quiconque sciemment publie, distribue, transmet, vend ou rend accessible une image intime d'une personne, ou en fait la publicité, sachant que cette personne n'y a pas consenti ou sans se soucier de savoir si elle y a consenti ou non, est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Définition de « image intime »

(2) Au présent article, « image intime » s'entend d'un enregistrement visuel — photographique, filmé, vidéo ou autre — d'une personne, réalisé par tout moyen, où celle-ci :

- a) y figure nue, exposant ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou se livrant à une activité sexuelle explicite;
- b) se trouvait, lors de la réalisation de cet enregistrement, dans des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée;
- c) a toujours cette attente raisonnable de protection en matière de vie privée à l'égard de l'enregistrement au moment de la perpétration de l'infraction.

Moyen de défense

(3) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée au présent article si les actes qui constitueraient l'infraction ont servi le bien public et n'ont pas outrepassé ce qui a servi celui-ci.

Question de fait et de droit et motifs

(4) Pour l'application du paragraphe (3) :

- a) la question de savoir si un acte a servi le bien public et s'il y a preuve que l'acte reproché a outrepassé ce qui a servi le bien public est une question de droit, mais celle de savoir si l'acte a ou n'a pas outrepassé ce qui a servi le bien public est une question de fait;
- b) les motifs du prévenu ne sont pas pertinents.

Ordonnance d'interdiction

162.2 (1) Dans le cas où un contrevenant est condamné, ou absous en vertu de l'article 730 aux conditions prévues dans une ordonnance de probation, d'une infraction mentionnée au paragraphe 162.1(1), le tribunal qui lui inflige une peine ou prononce son absolution, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant d'utiliser Internet ou tout autre réseau numérique, à moins de le faire en conformité avec les conditions imposées par le tribunal.

Durée de l'interdiction

(2) L'interdiction peut être ordonnée pour la période que le tribunal juge appropriée, y compris pour la période d'emprisonnement à laquelle le contrevenant est condamné.

Modification de l'ordonnance

(3) Le tribunal qui rend l'ordonnance ou, s'il est pour quelque raison dans l'impossibilité d'agir, tout autre tribunal ayant une compétence équivalente dans la même province peut, à tout moment, sur demande du poursuivant ou du contrevenant, requérir ce dernier de comparaître devant lui et, après audition des parties, modifier les conditions prescrites dans l'ordonnance si, à son avis, cela est souhaitable en raison d'un changement de circonstances depuis que les conditions ont été prescrites.

Infraction

(4) Quiconque ne se conforme pas à l'ordonnance est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

1 ... 3



Aller à la page

Date de modification : 2015-03-09